



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

3

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°09_2018
SOGEST – ENEDIS - GRDF**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°09_2017 du 03 février 2017.
Un chantier courant (sauf cas d'urgence : accidents, dangers temporaires) ne doit pas entraîner de déviation, une gêne supérieure à 5 jours pour les travaux se déroulant.
Toutes restrictions et réglementations de la circulation au droit des chantiers, non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier et ce à la demande et sous l'entière responsabilité des intervenants.

Article 2 : Sont autorisées à effectuer les travaux d'entretien ainsi que les travaux de création, d'extension ou de renouvellement du réseau sur les postes de relèvement et les bassins d'orage, sur les voies nationales, départementales, communales et les chemins ruraux en agglomération :

- **L'entreprise SOGEST sise 17 rue Guy de Place 68800 Vieux-Thann ;**
- **L'unité réseau Alsace ENEDIS / GRDF sise 2 rue de l'Ill 68100 Illzach ;**
- **Toute entreprise sous-traitante à qui l'entreprise SOGEST ou l'unité réseau Alsace ENEDIS/GRDF confie sous sa responsabilité l'exécution des travaux.**

Article 3 : Les dispositions suivantes pourront être appliquées le cas échéant :

- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Alternat par feux tricolores ;
- Piquets K10 ;
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Cheminement unilatéral des piétons sur le trottoir.



Article 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Cet arrêté permanent est valable jusqu'au 31 décembre 2018 inclus et sera reconduit pour une durée d'un an.

Article 6 : Les entreprises concernées faciliteront par tous moyens la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

Article 7 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Mme le Sous-Préfet de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de la SOGEST
- Monsieur le Directeur de l'Unité Alsace ENEDIS / GRDF
- Presse
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le cinq janvier deux mille dix-huit

Le Maire




Daniel NEFF